



**ARRETE PREFECTORAL du 13 JUIL 2011 relatif à
l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs
de biens immobiliers**

Commune de GRIMAUD

**LE PREFET DU VAR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de GRIMAUD

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Michel Pignol, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer, notamment en matière d'actes relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 16 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de GRIMAUD est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de GRIMAUD sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche d'informations sur les risques naturels prévisibles et les risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la fiche synthétique d'informations sur le risque mouvements de terrain,
- la carte d'aléas extraite du DCS,
- la fiche synthétique d'informations sur le risque inondation,
- la carte réglementaire simplifiée
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la fiche synthétique d'informations sur le risque sismique,
- l'adresse internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 3 :

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés à Monsieur le maire de la commune de GRIMAUD et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 5 :

Mesdames et Messieurs le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régional ou départemental et le maire de la commune de GRIMAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulon, le 13 JUIL 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,



Michel PIGNOL



DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATIONS

ACQUÉREURS - LOCATAIRES

COMMUNE DE GRIMAUD

Commune de GRIMAUD

Informations sur les risques naturels et technologiques pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n°

du

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles

[PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui ☒ non ☐

approuvé	date 30/12/2005	aléa Inondation
prescrit	date 07/01/1997	aléa Mouvements de terrain
	date	aléa
	date	aléa
	date	aléa
	date	aléa
	date	aléa

Les documents de référence sont :

PPR – Inondations

Consultable sur Internet ☒

Dossier communal synthétique des risques majeurs

Consultable sur Internet ☒

Consultable sur Internet ☐

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui ☐ non ☒

	date	effet
	date	effet
	date	effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet ☐

Consultable sur Internet ☐

Consultable sur Internet ☐

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
zone 5	zone 4	zone 3	zone 2 ☒	Zone 1

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Carte du zonage réglementaire – inondation

Carte d'aléas Mouvements de terrain extraite du Dossier Communal Synthétique

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATIONS SUR LE RISQUE

INONDATION

COMMUNE DE GRIMAUD

I Le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)

La commune dispose d'un plan de prévention des risques d'inondation approuvé le 30 décembre 2005. Ce dernier concerne les cours d'eau de la Giscle et de la Garde.

Le P.P.R. présente trois principaux objectifs qui visent à :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

D'une façon générale le P.P.R permet de constituer une connaissance du risque pour que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée.

Il institue par ailleurs une réglementation minimum mais durable afin de garantir les mesures de prévention. C'est pour cela que le P.P.R. constitue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et elle s'impose notamment aux documents d'urbanisme (POS, PLU).

Le P.P.R. est l'outil qui permet d'afficher et de pérenniser la prévention. Il contient des informations sur les risques potentiels, la prévention, la réglementation et l'utilisation du sol. Il permet de limiter les dommages et d'améliorer la sécurité sur les biens et les personnes. Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants (dans un objectif de réduction de la vulnérabilité), à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

II. Descriptif sommaire du risque inondation

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes: l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter des constructions, équipements et activités.

On distingue les inondations lentes (inondation de plaine), les inondations rapides (de type torrentiel), les inondations par ruissellement urbain, les inondations par refoulement du réseau d'assainissement pluvial, les inondations par remontée de nappe, les inondations estuariennes et les submersions marines.

Le risque d'inondation de la commune de GRIMAUD a fait l'objet d'un plan de prévention des risques, approuvé le 30 décembre 2005 et valant servitude d'utilité publique. Le cours d'eau étudié est la Giscle ainsi que son affluent la Garde.

Nature de la crue: inondation de plaine

Les crues de la Giscle font suite à des événements pluvieux de longue durée (24 heures et plus). La Giscle est concernée par des inondations de plaine. Ce type d'inondation est caractérisée par une montée lente des eaux.

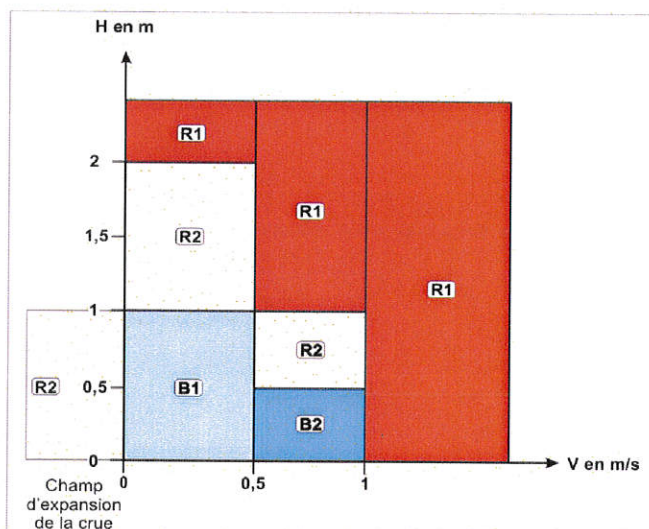
Caractéristiques de la crue:

La crue centennale retenue comme référence pour le PPR inondation de Grimaud est une crue modélisée établissant des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement de l'eau.

III. Intensité et qualification de la crue:

La crue correspond à l'augmentation de la quantité d'eau qui s'écoule dans la rivière (débit) et peut concerner l'ensemble du lit majeur.

La crue est composée de deux paramètres: la hauteur de submersion et la vitesse d'écoulement. Suivant l'intensité de ces éléments, la crue est traduite en niveau de risque dont la représentation figure sur la grille ci-jointe:



On distingue ainsi :

- **la zone bleue B1** où la hauteur d'eau est inférieure à 1 m et la vitesse inférieure à 0,5 m/s. Dans cette zone dite de risque faible, les nouvelles constructions sont possibles sous certaines conditions.
- **La zone bleue B2** où la hauteur d'eau est inférieure à 0,5 m et la vitesse comprise entre 0,5 m/s et 1 m/s. Dans cette zone dite de risque élevé, les nouvelles constructions sont interdites. L'aménagement des constructions existantes reste possible sous certaines conditions.
- **La zone rouge R2 de risque fort** correspondant :
 - aux zones où la hauteur d'eau est comprise entre 1 m et 2 m avec des vitesses inférieures à 0,5 m/s,
 - aux zones où la hauteur d'eau est comprise entre 0,5 m et 1 m avec des vitesses comprises entre 0,5 m/s et 1 m/s,
 - et aux zones d'expansion de crue, avec des hauteurs d'eau pouvant atteindre 1 m, mais avec de faibles vitesses.

- **La zone rouge R1** où soit la hauteur d'eau est supérieure à 2 m, soit la hauteur d'eau est supérieure à 1 m et la vitesse supérieure à 0,5 m/s, soit la vitesse est supérieure à 1 m/s. C'est une zone de risque très fort, où aucune construction ou installation nouvelle ne peut être autorisée. C'est le cas des zones qui jouxtent les rivières.

A chacune de ces zones correspondent des prescriptions qui figurent dans le règlement.

IV. Territoire concerné

Les enjeux du risque inondation sont localisés selon les axes de la Giscle et de la Garde, du Village jusqu'à Port Grimaud.

La Giscle qui longe l'extrémité Sud de la commune, déborde de son lit rive gauche pour s'étendre dans la plaine de Grimaud sur environ 1000m entre les quartiers St-Pierre et du Grand-Pont. Son affluent, la Garde, sort de son lit à partir du quartier de la Calade, rejoint la zone inondable de la Giscle au niveau du quartier de la Chaux et s'étend jusqu'à la hauteur du quartier St-Pons au Nord de Port Grimaud. Parmi les zones les plus vulnérables, on notera le lotissement des Pommiers, la zone artisanale du Peyrat et les deux campings du bord de mer.

V. Informations générales

<http://macommune.prim.net/>

<http://www.sigvar.org/>

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/>

Notice de lecture pour la carte réglementaire simplifiée

La carte présentée ci-après est un extrait réduit et simplifié de la carte réglementaire du PPRI. Compte tenu de l'échelle restituée (1/25000ème soit 1 cm = 250mètres) et dans un but de faciliter la lecture et la reproduction le plan joint présente deux zones, une zone bleue qui regroupe les zones B1 et B2 et une zone rouge qui regroupe les zones R1 et R2 (cf grille des risques).

Pour plus de précisions sur le classement des zones et le règlement applicable il conviendra de consulter le document de référence qui est le PPR inondation de la Giscle et de la Garde consultable en mairie, en préfecture et en sous-préfecture.

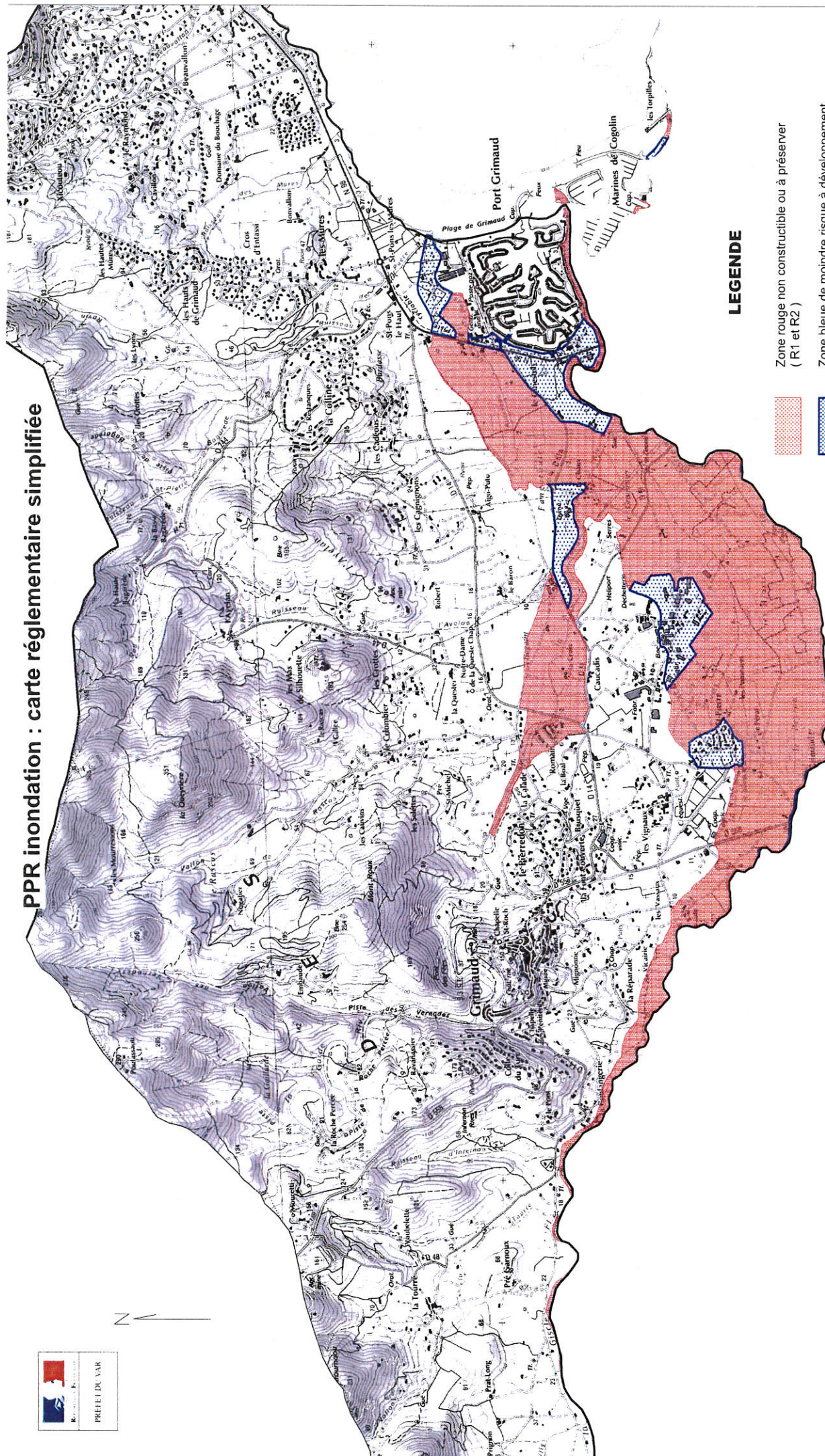
Avertissement aux lecteurs : Le PPR de la commune ne couvre que les inondations liées au cours d'eau de la Giscle et de la Garde. Les inondations pouvant résulter du débordement d'autres cours d'eau ou de ruissellements naturels ou urbains ne sont pas pris en compte par le PPR actuel.

Date de réalisation ou de mise à jour de la fiche : avril 2011

PPR inondation : carte réglementaire simplifiée



PREFET DU VAR



LEGENDE

- Zone rouge non constructible ou à préserver
(R1 et R2)
- Zone bleue de moindre risque à développement
limité soumise à prescriptions particulières
(B1 et B2)

Extrait P.P.R.I. avec regroupement de zones (source DDTM)

Commune de : **GRIMAUD**
Risque : **INONDATION**

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LE RISQUE

MOUVEMENTS DE TERRAIN

COMMUNE DE GRIMAUD

I Le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)

Il a été prescrit, par arrêté préfectoral en date du 7 janvier 1997, sur la commune de COGOLIN, un P.P.R. mouvements de terrain et inondation. Le PPR inondation a été approuvé le 30 décembre 2005. Les études mouvements de terrain n'ont à ce jour pas été engagées dans le cadre du PPR.

D'une façon générale le P.P.R permet de constituer une connaissance du risque pour que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée.

Il institue par ailleurs une réglementation minimum mais durable afin de garantir les mesures de prévention. C'est pour cela que le P.P.R. constitue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et elle s'impose notamment aux documents d'urbanisme (POS, PLU).

Le P.P.R. est l'outil qui permet d'afficher et de pérenniser la prévention. Il contient des informations sur les risques potentiels, la prévention, la réglementation et l'utilisation du sol. Il permet de limiter les dommages et d'améliorer la sécurité sur les biens et les personnes. Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants (dans un objectif de réduction de la vulnérabilité), à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

II. Nature et caractéristique de l'aléa

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique (lié à l'homme). Il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Les volumes en jeu sont compris entre quelques m³ et quelques millions de m³. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par jour) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

- les **éboulements et les chutes de blocs**: l'évolution des falaises et des versants rocheux engendre des chutes de pierres (volume inférieur à 1 dm³), des chutes de blocs (volume supérieur à 1 dm³) ou des écroulements en masse (volume pouvant atteindre plusieurs millions de m³). Les blocs isolés rebondissent ou roulent sur le versant, tandis que dans le cas des écroulements en masse, les matériaux "s'écoulent" à grande vitesse sur une très grande distance,
- les **glissements de terrain**: ils se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terrain, qui se déplacent le long d'une pente,
- les **effondrements de cavités souterraines**: l'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de gypse) ou artificielles (carrières) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire.
- les **affaissements** : les mouvements apparaissent entre les cavités formées dans le sous-sol, et lorsque l'épaisseur est suffisante pour que l'effondrement de son toit se réalise, cela se traduit par une déformation dynamique du mouvement sous-jacent. Ce phénomène est lent à très lent.

- **l'érosion littorale:** ce phénomène naturel affecte aussi bien les côtes rocheuses par glissement et effondrement de falaise que les côtes sableuses soumises à l'érosion par les vagues et les courants marins,
- **les érosions superficielles et les ravinements :** tous les terrains dénudés sont susceptibles de subir ce type d'érosion. Plus particulièrement les sables dunaires qui constituent un sol non consolidé, peuvent subir des dégradations notables, car imbibés d'eau, ils deviennent "boulants".

La commune est concernée par les chutes de pierres et de blocs, les effondrements et affaissements et les érosions superficielles et les ravinements.

III. Le Dossier Communal Synthétique des Risques Majeurs (D.C.S.R.M.)

Le Dossier Communal Synthétique des Risques Naturels et Technologiques a été élaboré conformément au décret n° 90-918 du 11 octobre 1990. Celui de Grimaud a été notifié par le Préfet du Var le 10 mai 2000. Le D.C.S. est un document d'information sur les risques naturels et technologiques. Destiné aux communes il participe à l'information préventive. Les D.C.S.R.M. ont été remplacés par un "porter à connaissance sur les risques Majeurs".

Le D.C.S.R.M. conduit la collectivité à la réalisation du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.), et la mise en œuvre d'un Plan Communal de Sauvegarde.

En l'absence d'études d'aléas PPR, l'information acquéreurs / locataires se base sur le DSCRM qui pour son volet mouvements de terrain faisait référence à une étude du cabinet ERG (1996).

IV. Territoire concerné

La plaine de la Giscle, au Sud-Est de la commune de Grimaud constituée en grande partie d'alluvions récentes et d'éluvions. Le caractère compressible de ces terrains peut entraîner des phénomènes d'hydromorphisme des sols et une déstabilisation des constructions. La rigidification des bâtiments et le drainage des sols permettent d'y remédier. Bien qu'étendus ces risques sont faibles.

En revanche, plusieurs petits secteurs de la commune sont des zones à risque élevé :

- les risques de chutes de blocs et de glissements de masse d'un versant affectent le flanc Est du sommet des Trois-Confronts, le flanc Ouest du Mont Cuguyon, le secteur de Roumaguoi, le Pont aux Fées (600m au Nord du centre ville). On note aussi les risques de chutes de blocs au Nord-Est de la commune, dans la zone des Queyrières et de Haute-Suane,
- les risques d'effondrements se limitent essentiellement au droit d'anciennes exploitations de filons et de carrières (secteur du Haut-Reverdi et du Mont d'Enfoyrnier), mais on les trouve également au Nord de Port-Grimaud, dans le lotissement des Bardasses,
- les risques de ravinement sont localisés dans le quartier de Pierredon (en centre-ville), et le long de la Giscle et de la Garde. L'érosion des berges est fonction de la vitesse de l'eau lors des crues. Deux zones, le long de la Garde sont particulièrement sensibles ; il s'agit de la Calade et des terrains juste en amont du gymnase.

V. Informations générales

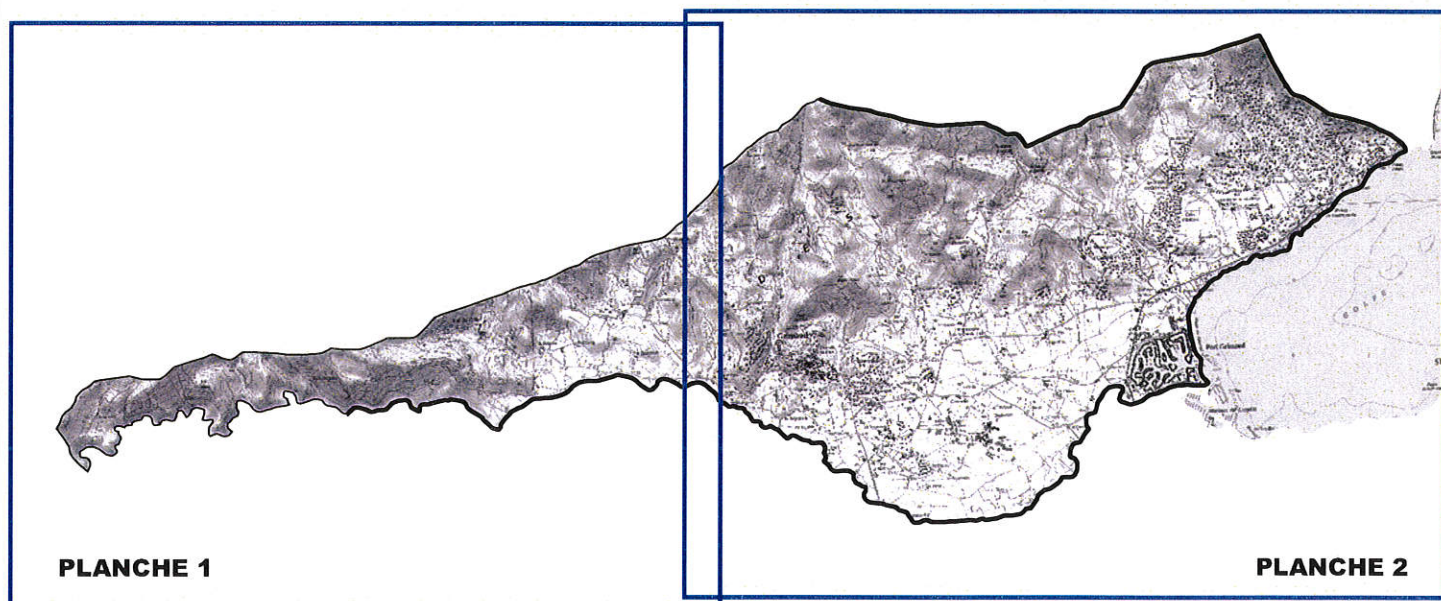
http://www.prim.net/citoyen/définition_risque_majeur
http://www.prim.net/cgi_bin/citoyen/macommune,
<http://www.sisfrance.net>,
<http://www.bdmvt.net>,
<http://www.carol.brgm.fr>,
<http://www.argiles.fr>,
<http://www.bdcavité.net>.

Notice de lecture pour la carte présentant l'aléa mouvements de terrain.

La carte ci-après est extraite du DCSRM (dossier communal synthétique des risques majeurs), notifié à la commune. Ce document cartographique a été élaboré par les services de l'Etat, à la date du 20 octobre 1999, en fonction des connaissances scientifiques et des documents juridiques de références. Ont été utilisés dans ce cadre, les cartes géologiques de France au 1/50000 ème du BRGM (feuilles XXXV-45 de 1958 et XXXIV-45 de 1960 et l'étude ERG (cartographie mouvements des sols-1996).

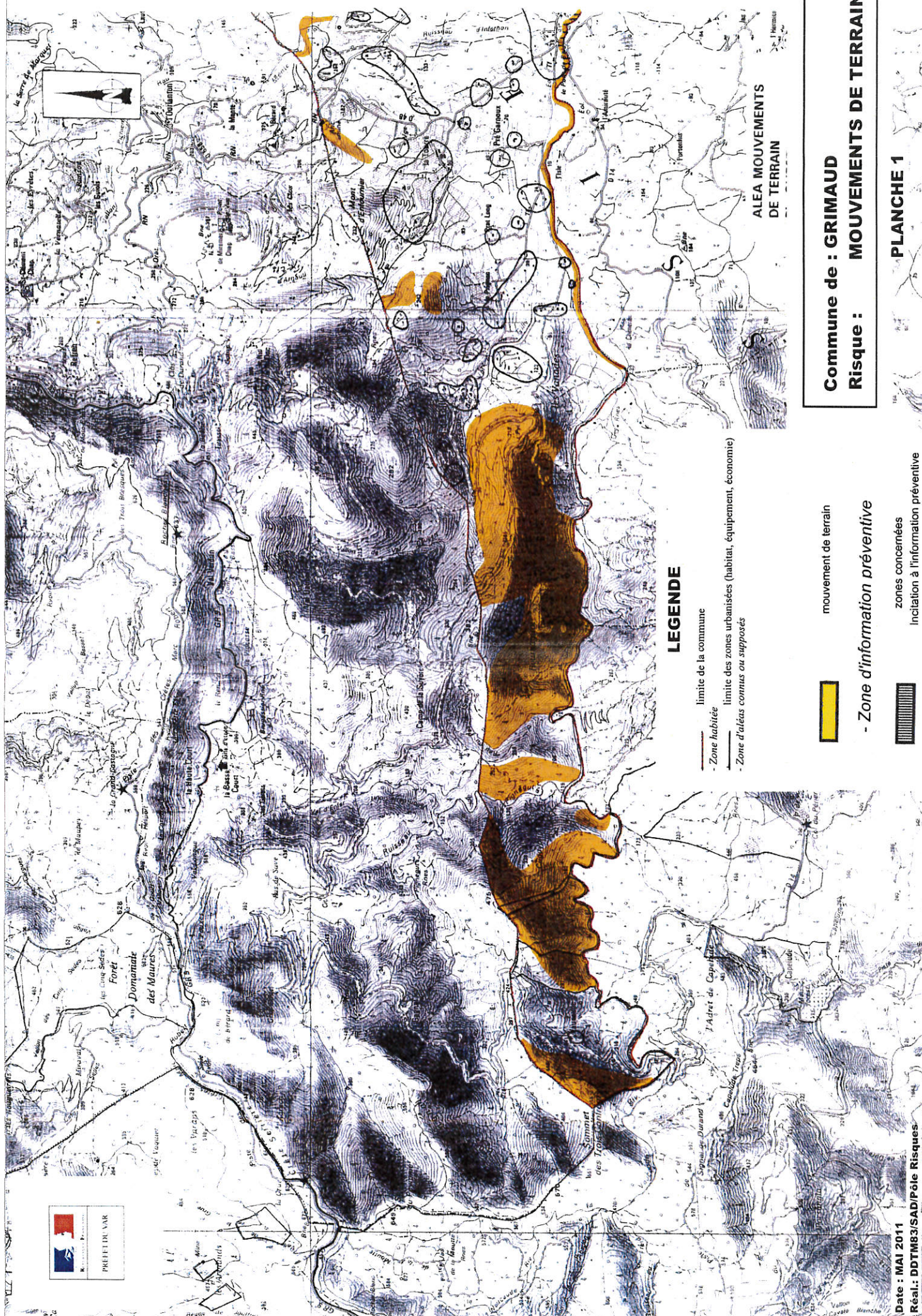
Date d'élaboration de la présente fiche : février 2006

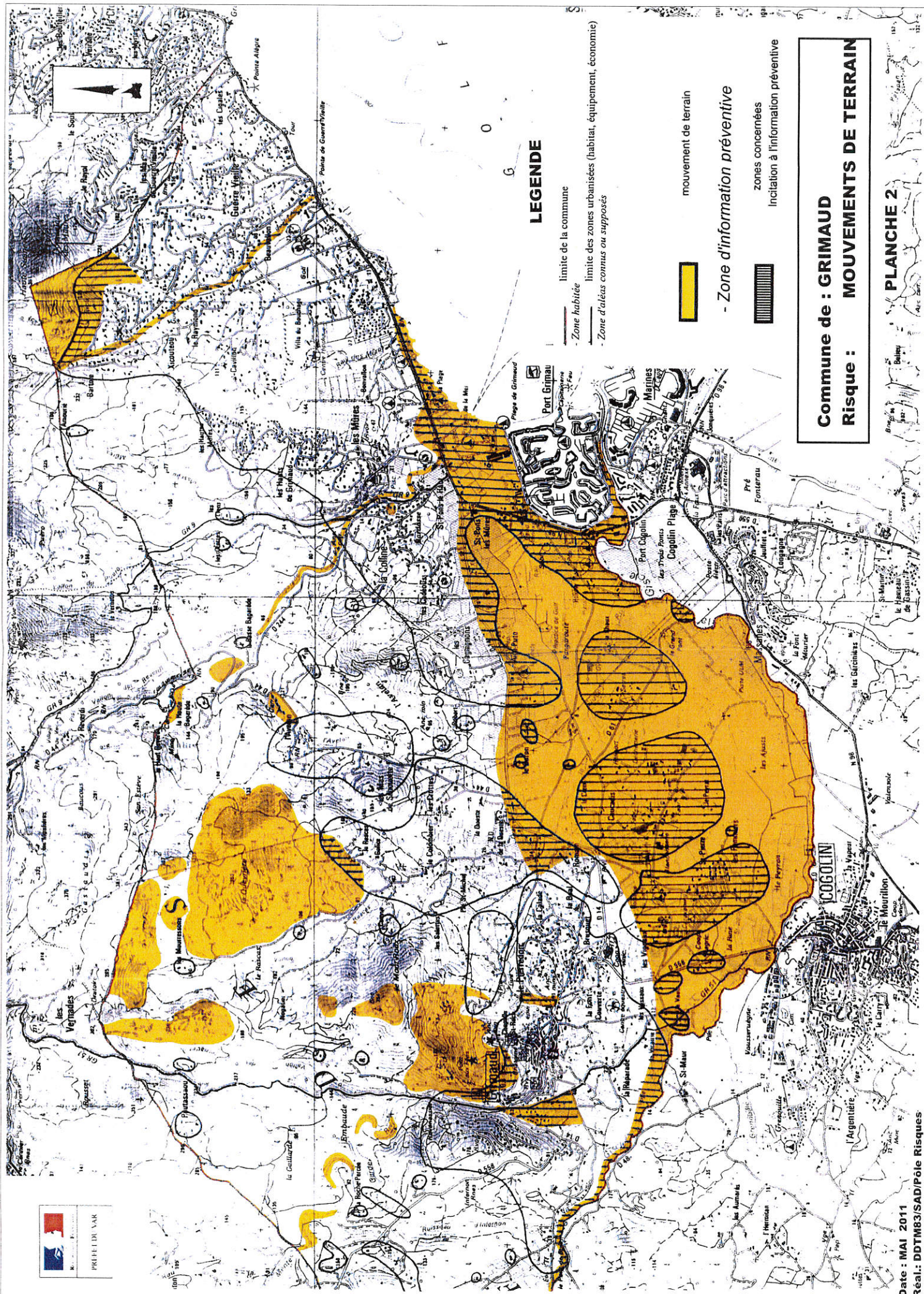
date de mise à jour : avril 2011



Commune : GRIMAUD
Risque : MOUVEMENTS DE TERRAIN

PLAN D'ASSEMBLAGE





FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATIONS SUR LE RISQUE SISMIQUE

COMMUNE DE GRIMAUD

I. Nature et caractéristique de l'aléa – intensité du risque

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur le long de failles en profondeur dans la croûte terrestre (rarement en surface). Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie stockée permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des réajustements des blocs au voisinage de la faille.

Un séisme est caractérisé par :

- **Son foyer** (ou hypocentre) : c'est l'endroit de la faille où commence la rupture et d'où partent les premières ondes sismiques.
- **Son épicentre** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- **Sa magnitude** : intrinsèque à un séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30.
- **Son intensité** : qui mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure objective par des instruments, mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu (dommages aux bâtiments notamment). On utilise habituellement l'échelle EMS98, qui comporte douze degrés. Le premier degré correspond à un séisme non perceptible, le douzième à un changement total du paysage. L'intensité n'est donc pas, contrairement à la magnitude, fonction uniquement du séisme, mais également du lieu où la mesure est prise (zone urbaine, désertique...). D'autre part, les conditions topographiques ou géologiques locales (particulièrement des terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures) peuvent amplifier les mouvements sismiques du sol (effets de site), donc générer plus de dommages et ainsi augmenter l'intensité localement. Sans effets de site, l'intensité d'un séisme est habituellement maximale à l'épicentre et décroît quand on s'en éloigne.
- **La fréquence et la durée des vibrations** : ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- **La faille activée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes importants tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée (tsunamis : vague pouvant se propager à travers un océan entier et frapper des côtes situées à des milliers de kilomètres de l'épicentre de manière meurtrière et dévastatrice).

II. Le zonage sismique

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a ainsi été élaboré (article D563-8-1 du code de l'environnement). Ce classement est réalisé à l'échelle de la commune.

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.

Dans le VAR, toutes les communes sont classées en zones de sismicité 2 à 4 (carte annexée à cette fiche).

La commune de GRIMAUD est située en zone 2, sismicité faible.

III. Les règles de construction parasismique

Le zonage sismique de la France impose (dans les zones 2, 3, 4 et 5) l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension notamment.

Ces règles sont définies par les normes Eurocode 8, qui ont pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but.

En cas de secousse « nominale », c'est-à-dire avec une ampleur théorique maximale fixée selon chaque zone, la construction peut subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants.

En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les endommagements et, ainsi, les pertes économiques. Ces nouvelles règles sont applicables à partir de mai 2011 à tout type de construction.

Les principales références réglementaires concernent l'article L.563-1 du code de l'environnement, le décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Les règles de classification issues de l'arrêté du 22 octobre 2010 sont synthétisées ci-après :

- catégorie d'importance I : bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée ;
- catégorie d'importance II : habitations individuelles, établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5, habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m, bureaux ou établissements commerciaux non ERP ($h \leq 28$ m, max. 300 pers.), bâtiments industriels

- pouvant accueillir au plus 300 personnes, parcs de stationnement ouverts au public ;
- catégorie d'importance III : ERP de catégories 1, 2 et 3, habitations collectives et bureaux de hauteur supérieure à 28 m, bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes, établissements sanitaires et sociaux, centres de production collective d'énergie, établissements scolaires ;
- catégorie d'importance IV : bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne, établissements de santé nécessaires à la gestion de crise, centres météorologiques.

Dans les zones de **sismicité faible (zone 2)**, les règles de construction parasismiques sont obligatoires, pour toute construction neuve ou pour les travaux d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégories III et IV. Elles sont également obligatoires pour les travaux lourds, pour les bâtiments de catégorie IV (décret 2010-1254 du 22 octobre 2010).

Les grandes lignes de ces règles de construction parasismique sont :

- la prise en compte de la nature du sol et du mouvement du sol attendu,
- la qualité des matériaux utilisés,
- la conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et déformabilité),
- l'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chaînages),
- la bonne exécution des travaux.

IV. Les grands principes de construction parasismique

- fondations reliées entre elles,
- liaisonnement fondations-bâtiments-charpente,
- chaînages verticaux et horizontaux avec liaison continue,
- encadrement des ouvertures (portes, fenêtres),
- murs de refend,
- panneaux rigides,
- fixation de la charpente aux chaînages,
- triangulation de la charpente,
- chaînage sur les rampants,
- toiture rigide,

Le respect des règles de construction parasismique ou le renforcement de sa maison permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.

V. Informations générales

Le risque sismique : <http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-sismique>
<http://catalogue.prim.net> catégorie « séisme »

Ma commune face au risque : <http://macommune.prim.net>

Plan séisme : <http://www.planseisme.fr>

Le Bureau Central Sismologique français (BCSF) : <http://www.franceseisme.fr>

Date d'élaboration de la fiche : avril 2011

mise à jour :

LEGENDE

	Zone de sismicité faible (2)
	Zone de sismicité modérée (3)
	Zone de sismicité moyenne (4)